

Conseil communautaire d'installation
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 22 avril 2026



- 1 - Mot d'accueil, installation du Conseil communautaire par le doyen d'âge et indications techniques sur le vote électronique.
- 2 - Désignation du secrétaire de séance.
- 3 - Recours au vote électronique pour l'élection du/de la président(e), des vice-présidents et des conseillers supplémentaires membres du bureau.
- 4 - Élection du/de la président(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- 5 - Détermination du nombre de vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- 6 - Détermination du nombre de conseillers supplémentaires membres du bureau de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- 7 - Élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- 8 - Élection des conseillers supplémentaires membres du bureau de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.
- 9 - Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local.
- 10 - Modalités de dépôt des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public.

Désignation du secrétaire de séance

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-007995

Rapporteur : Le doyen de l'assemblée

Afin d'assurer le compte-rendu de séance, il convient de nommer un (e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L.2121-15 et L.5211-1 du CGCT.

Comme le veut l'usage, il sera proposé de nommer à cette fonction, le benjamin de l'assemblée.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE NOMMER** Madame/Monsieur en tant que secrétaire de séance.

Recours au vote électronique pour l'élection du/de la président(e), des vice-présidents et des conseillers supplémentaires membres du bureau

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-007996

Rapporteur : Le doyen de l'assemblée

Le président et les autres membres du bureau sont élus successivement au scrutin secret sans que l'utilisation d'enveloppes, d'urnes ou d'isoloirs ne soit rendue obligatoire (Conseil d'État, 10 janvier 1990, élections de Calleville, n° 108849).

Suivant les recommandations formulées, en la matière, par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans sa délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 qui fera l'objet d'une mise à jour prochainement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'est dotée, en 2017, d'un dispositif de vote électronique s'inscrivant dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ce dispositif respecte, par ailleurs, les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

La société HYPERMASTER a ainsi mis à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex les matériels et le logiciel Délib 360 qui permettent d'organiser les votes électroniques. Cette société certifie annuellement que ces équipements remplissent les conditions de confidentialité nécessaires aux votes et élections en conseil.

Bien que le recours à ce dispositif ait été inscrit dans les clauses du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, il convient néanmoins, et particulièrement à l'occasion de l'installation d'une nouvelle gouvernance, de s'assurer que la nouvelle assemblée n'a pas d'objection à formuler sur l'utilisation de cet outil.

Ainsi, les conseillers communautaires sont invités à faire usage du boîtier électronique en se référant à la notice qui leur a été remise mais également à prendre soin, pour chaque vote, de masquer les entrées chiffrées d'éventuels regards indiscrets.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE RECOURIR** au vote électronique pour les opérations électorales relatives à l'installation du Conseil communautaire,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient à chaque conseiller communautaire et pour chaque élection de faire en sorte que son vote reste secret.

Élection du/de la président(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008004

Rapporteur : Le doyen de l'assemblée

Le doyen de l'assemblée appelle les candidats à se déclarer et rappelle qu'il n'y aura pas de débat entre eux. Il précise que chaque candidat va procéder à sa déclaration de candidature selon un ordre de passage qui va faire l'objet d'un tirage au sort.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article L.2122-7, sur renvoi de l'article L.5211-2, selon lequel le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le procès-verbal de l'élection du/de la président(e) annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCLAMER** Mme/M....., président(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et de le /la déclarer installé(e).

Détermination du nombre de vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-007998

Rapporteur : Le/La président (e)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 cité ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs les élus, de bien vouloir fixer à le nombre de vice-présidents appelés à former le bureau exécutif avec son président.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** le nombre de vice-présidents à

Détermination du nombre de conseillers supplémentaires membres du bureau de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-007999

Rapporteur : Le/La président (e)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que l'organe délibérant peut, en sus de la désignation des vice-présidents, prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, sans limitation de nombre ;

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs les élus, de bien vouloir fixer à le nombre des conseillers supplémentaires membres du bureau de Pays de Gex agglo appelés à former le bureau exécutif avec son président et les vice-présidents.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** le nombre des conseillers supplémentaires membres du bureau à

Élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008000

Rapporteur : Le/La président (e)

Le/La président (e) expose que les vice-présidents doivent être élus, successivement, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il/Elle précise qu'un numéro d'ordre leur est attribué. Leur périmètre de délégation sera fixé par un arrêté du président, dans le cadre des délégations qu'il aura reçues du Conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCLAMER** Mme/M....., conseiller communautaire, élu (e) 1^{er} vice-président et de le/la déclarer installé(e) ;
- **DE PROCLAMER** Mme/M....., conseiller communautaire, élu (e) deuxième vice-président et de le/la déclarer installé (e) ;
- **DE PROCLAMER** Mme/M....., conseiller communautaire, élu (e) troisième vice-président et de le/la déclarer installé (e).
- **DE PROCLAMER** Mme/M....., conseiller communautaire, élu (e) quatrième vice-président et de le/la déclarer installé (e).

etc.

Élection des conseillers supplémentaires membres du bureau de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008001

Rapporteur : Le/La président (e)

Le/La président (e) expose que les conseillers supplémentaires membres du bureau doivent être élus, successivement, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il/Elle précise que leur périmètre de délégation sera fixé par un arrêté du président, dans le cadre des délégations qu'il aura reçues du Conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers délégués à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires MM/Mmes.....en qualité de conseillers supplémentaires membres du bureau et de les déclarer installés.

Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008002

Rapporteur : Le/La président (e)

Monsieur/Madame le président expose que l'article L. 5211-6 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

Il/Elle indique que la Charte de l'élu local, qui retranscrit les droits et des devoirs de l'élu local dans le cadre de son mandat, a été codifiée sous les articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Charte de l'élu local :

Article L1111-13 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2025, issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.



Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L1111-14 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2025, issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Madame/Monsieur le président indique que, par délibération n°2023.00302 du 29 novembre 2023, le conseil communautaire a autorisé la conclusion d'une convention avec le Centre de gestion de l'Ain portant adhésion à la mission « Référent déontologue des élus ».

Ainsi chaque élu communautaire peut consulter le déontologue désigné qui est actuellement Monsieur Jean-Pierre SUETY, afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local précitée.

Les coûts de fonctionnement de cette mission sont facturés à Pays de Gex aggro selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue.

Madame/Monsieur le président procède à la remise aux conseillers communautaires d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1^{er} « LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE » du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- DE PRENDRE ACTE de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local, ainsi que de la communication des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1^{er} « LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE » du Code général des collectivités territoriales.

Modalités de dépôt des listes dans le cadre de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008003

Rapporteur : Le/La président (e)

Madame / Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

L'article L 1411-5 du C.G.C.T précise la composition des commissions de délégation de service public et commissions d'appel d'offres ainsi que les modalités d'élection de leurs membres. Pour un établissement public, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article précité précise qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ainsi, pour la Commission d'appel d'offres, il conviendra de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Pour la Commission de délégation de service public, il conviendra de procéder à une élection dans des conditions similaires.

Cependant, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de leurs membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D1411-5 du C.G.C.T., de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, l'article D1411-4 du C.G.C.T dispose que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé :

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée d'accepter le dépôt des listes au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du Conseil communautaire à laquelle sera inscrite l'élection des membres de l'assemblée à la Commission d'appel d'offres et à la Commission de délégation de service public.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres comme suit :



- les listes seront déposées ou reçues au secrétariat général de l'assemblée au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du Conseil communautaire à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du C.G.C.T ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **D'APPROUVER** les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public comme suit :
- les listes seront déposées ou reçues au secrétariat général de l'assemblée au plus tard trois (3) jours calendaires avant la séance du Conseil communautaire à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du C.G.C.T ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.